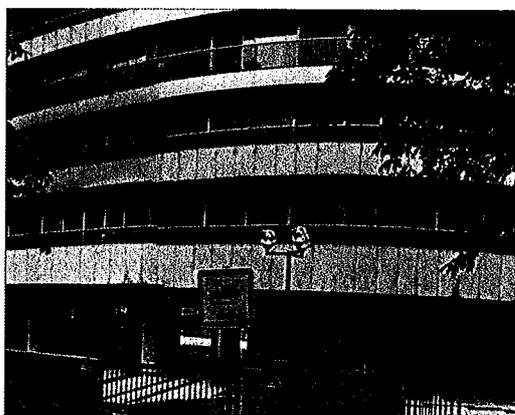
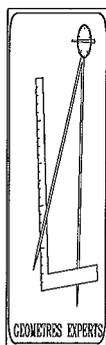


XVI^{ème} ARRONDISSEMENT

Ville de PARIS

Immeuble sis :
7 Avenue de Lamballe

DOSSIER de DIAGNOSTICS TECHNIQUES



Sylvain DEVAUX

Géomètre – Expert D.P.L.G.

15 Bd Aristide Briand 108, chemin de Paris
92150 SURESNES 78990 ELANCOURT

☎ 01 45 06 27 60

☎ 01 30 50 19 95

☎ 01 46 97 03 36

☎ 01 30 51 16 35

Suresnes, le 9 Septembre 2013

Dossier 4515-130463

Organisme chargé de la mission :**Sylvain DEVAUX**
Géomètre-Expert

Code A.P.E. :**7112 A**

Numéro d'inscription à l'ordre :**4822**

Assuré auprès des :**COVEA RISKS**
19-21 allées de l'Europe
92110 CLICHY

Numéro de contrat et date de validité :**118.263.431 – 118.263.432 – 31 décembre 2013**

Personne compétente en radioprotection :**Bruno DEVAUX**
Attestation de formation N°9112

Opérateur certifié ICert**Bruno DEVAUX**

Certificat n°**CDP-CPDI 2014**

Opérateur Certifié Ginger Cated**Eric N'GUYEN**

Certificat n°**928**



SOMMAIRE

- I. IMMEUBLE ET PARTIES CONCERNEES**
- II. CERTIFICAT LOI CARREZ**
- III. ETAT PARASITAIRE TERMITES**
- IV. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**
- V. DIAGNOSTIC DE VENTE AMIANTE**
- VI. ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE L'ELECTRICITE**
- VII. SYNTHESE**
- VIII. ANNEXES**

Loi Carrez Texte de la Loi n°96-1107 du 18/12/1996 et du Décret n°97-532 du 23/05/1997

- **Certificat CDP**
- **Attestation d'assurance**
- **Attestation sur l'honneur**
- **Croquis de repérage**



I - IMMEUBLE ET PARTIES CONCERNEES

Coordonnées du propriétaire :.....
.....
.....
.....
.....
.....

Qualité et adresse du commanditaire : **Service des Impôts des particuliers de PARIS 7**
..... **9 Place Saint-Sulpice**
..... **75006 PARIS**
..... *Représenté par*
..... **Maître Alain Léopold STIBBE (Avocat)**
..... **40 Rue Monceau**
..... **75008 PARIS**
..... *Représenté par*
..... **Maître De Montalembert d'Essé**
..... **Huissier de justice**
..... **40 Rue Monceau**
..... **75008 PARIS**

Lot de copropriété : **n°3057 du lot de volume n°17**

Parties communes :

Maison individuelle :

Parties visitées : **PARIS XVI- Ensemble immobilier Passy Kennedy III- 7 avenue de Lamballe. 3^{ème} étage un appartement comprenant une entrée, une cuisine, un séjour, un bureau, un dégagement, un dressing, deux WC, une chambre, un salle de bains, une loggia.**

Parties non visitées et justification : **Néant**

Constat : **Avant vente**
..... **Avant location**

Qualification du prestataire : **Sylvain DEVAUX,**
..... **Géomètre Expert**

Opérateurs certifiés : **Bruno DEVAUX, Eric N'GUYEN**

Date de l'intervention : **5 Septembre 2013**

Usage de l'immeuble : **Habitation**

Référence cadastrale : **Section CE numéro 39**

Date de construction de l'immeuble : **après 1949**

Date de l'installation électrique :**Inconnue**

Fournisseur d'électricité : **EDF**

Personne présente sur le site**Maître De Montalembert d'Esse, Huissier de justice**



II – CERTIFICAT LOI CARREZ

Certificat de Mesurage de la superficie privative d'un lot de copropriété **Loi du 18 Décembre 1996 - Décret du 23 Mai 1997**

Je Soussigné SYLVAIN DEVAUX

Géomètre Expert inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro 4822 .
exerçant à SURESNES – 4, rue du Ratrait,

Certifie avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété à usage d'habitation .
Sis à PARIS – 7 Avenue de Lamballe – résidence Passy Kennedy III- 3^{ème} étage
Portant le N°3057 du lot de volume n°17 du règlement de copropriété.

Date du Mesurage : 5 Septembre 2013

Description de la superficie privative

Pièce N°	1	à usage d'	Entrée avec placards	7,60m ²
Pièce N°	2	à usage de	Cuisine	7,10m ²
Pièce N°	3	à usage de	Chambre avec placards	16,30m ²
Pièce N°	4	à usage de	Dégagement avec pl	3,40m ²
Pièce N°	5	à usage de	Séjour	28,20m ²
Pièce N°	6	à usage de	Bureau	11,80m ²
Pièce N°	7	à usage de	Dressing	2,60m ²
Pièce N°	8	à usage de	WC 1	1,50m ²
Pièce N°	9	à usage de	Salle de bains	3,50m ²
Pièce N°	10	à usage de	WC 2	1,50m ²

Superficie Privative Totale

83,50m²



III – ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

Arrêté du 29 mars 2007

Établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

Arrêté préfectoral : oui non

Objet

- La présente mission consiste à établir l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, pour l'exonération de garantie de vice caché du vendeur d'un immeuble bâti dans les zones délimitées par arrêté préfectoral ; et ce, en référence à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006.

Textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission :

- Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie, en application du code de la construction et de l'habitation :
- Articles législatifs : L 133-5, L133-6, L. 271-4 à L. 271-6.
- Articles réglementaires : R 133-7, R133-8, R 271-1 à R 271-5.
- La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du ministère du logement du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Et selon la norme NF P 03-201.

Résultats détaillés du diagnostic d'infestation :

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le tableau ci-dessous indique le résultat détaillé du diagnostic d'infestation (concernant les termites) pour chaque partie d'ouvrage contrôlée, ainsi que , le cas échéant, le type de termite détecté, la nature et la localisation de l'attaque.

PARTIES D'IMMEUBLES BATIES ET NON BATIES VISITEES	OUVRAGES, PARTIE D'OUVRAGES ET ELEMENT A EXAMINER	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION
<u>NIVEAU : 3</u>		
Entrée	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, Parquet, Plinthe.	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Chambre	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, Parquet, Plinthe	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Cuisine	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, canalisations	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Séjour	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, Parquet, Plinthe	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Dégagement	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, Parquet, Plinthe	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Bureau	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, Parquet, Plinthe	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Dressing	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, placage	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Salle de bains	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, canalisations	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
WC1	Sol, Mur, Plafond, Bâti de porte, canalisations, placage bois au plafond	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
WC2	Sol, Mur, Plafond,	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

BÂTIMENT, PARTIE DE BÂTIMENT, OUVRAGE OU PARTIE D'OUVRAGE NON EXAMINÉS

- **Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièce et volumes) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

- **Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et élément qui n'ont pas été examinés et justification :**

Tous les éléments d'ouvrage sont visibles

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

- L'investigation selon la norme consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment vis-à-vis des termites.
- Cet état repose ainsi :
- **Pour les parties non bâties (10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment et dans la limite de propriété)**
Examen et éventuellement sondage des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des indices d'infestation de termites ainsi que des zones propices au passage et/ou au développement des termites.
- **Pour le ou les bâtiments objet de la mission**
Sur l'ensemble des niveaux (y compris les niveaux inférieurs non habités) **et la totalité des pièces et volumes :**
 - Examen visuel de toutes **les parties visibles et accessibles**, avec une recherche des indices d'infestation et des zones favorables au développement des termites. Lorsque cela est nécessaire, une lampe torche sera utilisée ainsi qu'une loupe de grossissement x10.
 - **Sondages manuels sur l'ensemble des éléments en bois** à l'aide d'un outil approprié (poinçon). Sur les éléments en bois dégradés, les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Dans tous les cas, l'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

RECAPITULATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

➤ NEANT

CONSTATATIONS DIVERSES

➤ NEANT

CONCLUSION

Il n'apparaît pas dans les lieux visibles visités de trace de termites.

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite : 5 Septembre 2013, et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état

Nota 3 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté.



IV – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

COMMENTAIRES :

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.logement.gouv.fr ou www.ademe.fr



V - DIAGNOSTIC DE VENTE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 8132-1 / AMIANTE

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse :	PARIS XVI- Ensemble immobilier Passy Kennedy III- 7 avenue de Lamballe. 3 ^{ème} étage
Partie de bien inspectée :	Lot n°3057 du lot de volume 17
Date de visite :	5/09/2013

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 30/08/2013

DEVAUX bruno

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiments

Type de bâtiment :	Appartement
Numéro (indice) :	4515(1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) :	Après 1948
Adresse complète :	PARIS XVI- Ensemble immobilier Passy Kennedy III- 7 avenue de Lamballe
Référence cadastrale :	Section CE numéro 39
Bien en copropriété :	Lot n°3057 du lot de volume 17

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom :

Adresse :

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : DEVAUX Bruno

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT , du certificat 2014 expirant le 12/09/2017.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : DEVAUX SYLVAIN

Adresse : 15 Bd Aristide BRIAND 92150 SURESNES

Numéro SIRET : 415 074 12900016

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : **COVEA RISKS**
N° de police : **118.263.431 – 118.263.432**
Valide jusqu'au : **31 décembre 2013**

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Meudon

Adresse : 15 route des Gardes

92197 Meudon Cedex

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-0966.

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 – Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sur décision de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				

Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche

NON ETANCHE : protection physique non étanche

ABS absence de protection physique

ND : matériau non dégradé

D : matériau dégradé

PONCT : dégradation ponctuelle

GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme

DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide

EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation

EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation

EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation

S/O : sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

L'évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

2.4 Plans de localisation des MPCA

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Néant

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

3. Description générale du bien

3.1 Description générale du lot

Entrée, chambre, cuisine, séjour, dégagement, salle de bains, 2 WC, bureau, dressing, Loggia

3.2 Tableau récapitulatif des pièces visitées

A été examiné, un appartement composé comme suit :

PIECES	REVÊTEMENTS		OBSERVATIONS
Entrée	Sol :	Parquet	-
	Murs :	Tissus mural	-
	Plafond :	Plâtre	-
Chambre	Sol :	Parquet	
	Murs :	Tissus mural	
	Plafond :	Plâtre	
Cuisine	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Faïence et plâtre	
	Plafond :	Plâtre	
Séjour	Sol :	Parquet	
	Murs :	Tissus mural miroirs	
	Plafond :	Plâtre	
Dégagement	Sol :	Parquet	
	Murs :	Tissus mural	
	Plafond :	Plâtre	

Bureau	Sol :	Parquet	
	Murs :	Tissus mural miroirs	
	Plafond :	Plâtre	
Dressing	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Placage bois	
	Plafond :	Placage bois	
Salle de bains	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Faïence et miroir	
	Plafond :	Plâtre	
WC 2	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Plâtre	
	Plafond :	Plâtre	
WC 1	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Plâtre	
	Plafond :	Plâtre faux plafond bois	
Loggia	Sol :	Carrelage	
	Murs :	Carrelage	
	Plafond :	Crépi	

4. Réalisation du repérage

Date du repérage
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage
Représentant du propriétaire

5/09/2013
Commandement de payer
Maître De Montalembert d'esse , Huissier de justice

4.1 Liste des pièces visitées

Entrée, chambre, cuisine, séjour, dégagement, salle de bains, 2 WC, bureau, dressing, Loggia

4.2 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
<i>néant</i>	

4.3 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :

- les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

5. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection			
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)
néant				

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante		
Prélèvement	Conclusion	
	Présence/ absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Néant	abs	-

Observations : néant



VI – ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE L'ELECTRICITE

Arrêté du 4 avril 2011

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures d'électricité à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation XP C 16-600 fév. 2011

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 4515 / (1)
Adresse complète : 7 Av de Lamballe
75016 PARIS
Référence cadastrale : Section CE numéro 39
Désignation et situation du lot de (co)propriété : n°3057 du lot de volume n°17
Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle
Année de construction : après 1949
Année de l'installation : inconnu
Distributeur d'électricité : EDF

B / Identification du donneur d'ordre

Désignation du propriétaire

Nom :
Adresse :

C / Identification de l'opérateur de diagnostic

Nom : Bruno DEVAUX

D / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600)

E.1 – Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties d'installations cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

N° et libellé des constatations diverses selon la norme XP C 16-600 – Annexe E.1	Précisions	Localisation
E.1.d Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence; - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.		

E.2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Groupe	N° et libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme XP C 16-600 – Annexe C	Justification	Localisation
B3	3.3.1.e Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation est protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et il existe une liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.		
B9	E.3.e Présence d'appareils alimentés depuis les parties communes.		
B9	9.3.2.a Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, mise en œuvre correctement		

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Aucune constatation sur l'installation.

Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

Constatations générales

- Faire appel à un installateur électricien qualifié.

F / Anomalies identifiées :

Group e	N° et libellé des anomalies selon la norme XP C 16-600 (1)	N° et libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre selon la norme XP C 16-600 (2)(3)	Précision	Localisation
B2	2.3.1.h Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.			
B3	3.3.6.a Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.			
B8	8.3.b L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G / Informations complémentaires :

Group e	Informations (4)	Observation	Localisation
B11	11.a Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
B11	11.b L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		

(4) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Néant	

I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (5)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de chocs électriques lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaire ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
(5) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.	

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
(6) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	



VII - SYNTHÈSE

	Réalisé		Auteur	GE	Date	Durée de validité *
	Oui	Non				
Attestation de superficie privative Loi Carrez	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bruno DEVAUX	<input type="checkbox"/>	5/9/2011	illimité
<u>Diagnostics :</u>						
1. Constat des risques d'exposition au plomb	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		1 an
1. Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bruno DEVAUX	<input type="checkbox"/>	5/09/2013	illimité
2. Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eric N'GUYEN	<input type="checkbox"/>	5/09/2013	6 mois
3. Etat de l'installation intérieure de gaz	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		3 ans
4. Etat des risques naturels et technologiques ERNT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Elise WALCH	<input type="checkbox"/>	5/09/2013	6 mois
5. Diagnostic de performance énergétique DPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bruno DEVAUX	<input type="checkbox"/>	5/09/2013	10 ans
6. Etat de l'installation intérieure d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bruno DEVAUX	<input type="checkbox"/>	5/09/2013	3 ans
7. Contrôle de l'installation d'assainissement non-collectif	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		

Rappel des conclusions :

Attestation de superficie privative « Loi Carrez »

La superficie privative du lot n° 3057 du lot de volume 17 est de **83.50 m²**

Observations générales : néant

1 - Constat des risques d'exposition au plomb

- Absence de plomb
 Présence de plomb sans obligation de travaux
 Présence de facteurs de dégradation du bâti
 Présence de plomb avec obligation de travaux

Observations générales : néant

2 - Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Absence de matériaux contenant de l'amiante
 Présence de matériaux contenant de l'amiante
 Obligation de surveillance
 Flocage, calorifugeage, ou faux-plafond
 Autres matériaux
 Obligation de travaux

Observations générales : néant

3 - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

- Absence de termites dans la construction
 Présence de termites dans la construction
 Présence de traces de termites dans la construction

Observations générales : néant

4 - Etat de l'installation intérieure de gaz

<input type="checkbox"/>	L'installation ne comporte aucune anomalie.
<input type="checkbox"/>	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
<input type="checkbox"/>	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
<input type="checkbox"/>	L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remis en service.

Observations générales : néant

5 - Etat des risques naturels minier et technologiques (ERNMT)

Inclus dans le périmètre d'un risque naturel : oui non
 Inclus dans le périmètre d'un risque technologique : oui non
 Inclus dans le périmètre d'un risque minier : oui non
 Situé dans une zone de sismicité : zone I zone II zone III zone IV

Observations générales : néant

6 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Classement de la consommation énergétique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I
Classement de l'émission de gaz à effet de serre	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input checked="" type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I

usage activité

Observations générales : néant

7 - Etat de l'installation intérieure d'électricité

L'installation comporte des risques pour l'occupant : oui non

8 - Contrôle de l'installation d'assainissement non-collectif (non applicable à ce jour)



.....
Bruno.DEVAUX.....



.....
Eric N'GUYEN.....

A SURESNES, le 9 Septembre 2013

Pour servir et faire valoir ce que de droit



VIII - ANNEXES

Annexe 1 – Loi Carrez

LOI n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rétabli :

"Art. 46. - Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

"Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

"Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

"Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui la précède, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

"Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

"Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

"L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

II. - Dans le premier alinéa de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les mots : " et 42 " sont remplacés par les mots : " 42 et 46 " .

Art. 2. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 3. - La présente loi entre en vigueur au terme d'un délai de six mois à compter de sa promulgation. Elle n'est pas applicable aux actes authentiques constatant dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi une vente réalisée antérieurement à cette entrée en vigueur ou intervenant à la suite d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat dont la date est antérieure à cette entrée en vigueur, ni aux décisions judiciaires

constatant une vente réalisée antérieurement à cette entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1996.

DECRET n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du ministre délégué au Logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment son article 46 introduit par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

Vu le décret d'administration publique pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le décret du 17 mars 1967 susvisé, après l'article 4, trois articles ainsi rédigés :

"Art. 4-1. - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

"Art. 4-2. - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

"Art. 4-3. - Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat " .

Art. 2. - Dans le deuxième alinéa de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, le mot :

" ébrasement " est remplacé par le mot : " embrasures " .

Art. 3. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 mai 1997.

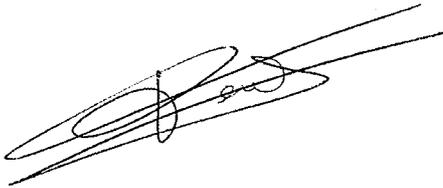
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné ,Devaux Bruno, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Devaux', written in a cursive style.



ATTESTATION D'ASSURANCES 2013 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussigné COVEA RISKS, S.A. 2 directeur et conseil de surveillance, au capital de 106.551.216,75 euros, RCS Nanterre n° B 308 706 419 - siège social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 Clichy - Adresse postale : 19-21 allées de l'Europe 92110 Clichy Cedex - entreprise régie par la loi des assurances, attestons que :

**DEVAUX SYLVAIN
GÉOMÈTRE EXPERT
92150 SURESNES**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de PARIS

Bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance N° 118 263 431 souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, prometteur de Responsabilité Civile Professionnelle assurant aux professionnels exerçant la profession de Géomètre-Expert, conformément à la loi n° 45-947 du 7 mai 1956 modifiée, le décret n° 95-476 du 31 mai 1995 modifié ainsi que les textes dérivés.

Sont couvertes toutes les activités inhérentes à l'exercice normal de la profession de Géomètre-Expert, telles que définies par les textes ci-dessus et selon les usages et limites admises par l'Ordre, notamment l'ensemble des activités :

- de mesure et levés (hors activités relevant de la responsabilité civile automobile)
- de positionnement géométrique sous réserve que l'assuré exerçant ces activités possède l'agrément délivré par l'Ordre d'expertices géométriques amiable
- d'expertises foncières, agricoles, forestières
- de certification en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
- de diagnostics (voir : Acoustique / Termite et autres insectes xylophages / Plomb / Gaz / Electricité / Etat des façades naturelles et technologiques / Performance Énergétique / Assainissement non collectif / Mesurage Loi Carrez / Dég. technique immobilière Loi SRU / Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité [prêt à l'oux II N] / Accessibilité ERP aux handicapés / Etat de conformité du dispositif de sécurité des piscines...) sous réserve que l'assuré dispose de l'attestation d'aggrégation ou valide toutes les certifications exigées par la réglementation.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE EN EURO
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les dommages suivants	5 000 000 par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs	600 000 par sinistre, par Ass. r
Au égard à l'ère numérique : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	600 000 par sinistre, par Ass. r

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE EN EURO
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les dommages suivants	8 000 000 (1)
Dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs	8 000 000
Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	600 000
Faute inexcusable de l'employeur	5 000 000 (2) à l'égard du salarié

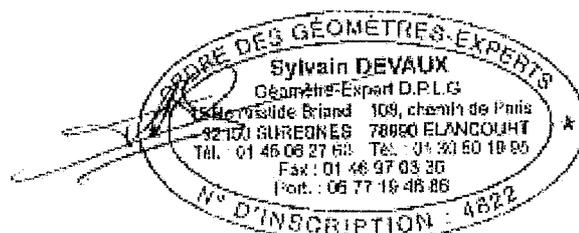
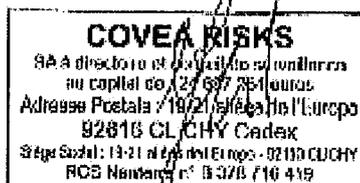
(1) En ce qui concerne les dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (art. 6 des conventions spéciales) le montant de la garantie est illimité.

Période d'assurance : 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013

La présente attestation est délivrée pour valoir en que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Cachet professionnel et signature

Fait à Clichy le 1^{er} janvier 2013



Covea Risks - 13, 21 allées de l'Europe, 92110 Clichy Cedex - Tél. 01 57 64 18 00 - Fax 01 57 64 24 01
entreprise régie par la Loi des assurances - Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 106 551 216,75 euros
RCS Nanterre n° B 308 710 419 - Siège social : 19, 21 allées de l'Europe - 92110 Clichy



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2014

Version 04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Bruno DEVAUX

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 13/09/2012, date d'expiration : 12/09/2017

DPE

**Diagnostic de performance énergétique sans mention :
DPE individuel**
Date d'effet : 28/09/2012, date d'expiration : 27/09/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/04/2013



Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr

ASSOCIATION
N° 4 6522
FONDEE EN 2006
WWW.ICERT.FR

Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35700 Saint-Grégoire
02 99 61 11 07

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/11/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



COFRAC
COOPERATION
PÉDAGOGIQUE
& PÉRIODIQUES

**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 2014

Version 01

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Bruno DEVAUX

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 13/09/2007, date d'expiration : 12/09/2012

Plomb

Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 24/08/2012, date d'expiration : 23/08/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 13/12/2007, date d'expiration : 12/12/2012

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 28/09/2007, date d'expiration : 27/09/2012
Prorogé jusqu'au : 30/03/2013

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 28/09/2007, date d'expiration : 31/12/2012

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 15/11/2007, date d'expiration : 14/11/2012

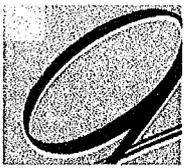
Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 20/01/2009, date d'expiration : 19/01/2014

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 03/09/2012





Diagnosics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

NGUYEN Eric sous le numéro 928

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Début validité	Fin validité
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.	11/09/2012 10/09/2017
<input checked="" type="checkbox"/>	Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	11/09/2012 10/09/2017
	<input type="checkbox"/> Mention Plomb	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer	11/09/2012 10/09/2017
	<input checked="" type="checkbox"/> France métropolitaine <input type="checkbox"/> Outre-mer :		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE	Diagnostic de performance énergétique individuel	23/10/2007 22/10/2012 (*) 30/03/2013
	<input type="checkbox"/> Mention DPE	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	
<input checked="" type="checkbox"/>	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	10/09/2012 09/09/2017
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	17/12/2008 16/12/2013

(*) date de prorogation conformément aux mesures transitoires du 12 janvier 2012 pour l'application de l'arrêté compétence DPE

A Elancourt, le 23/10/2012

E20 - v9 du 11 mai 2012

Le Directeur GINGER CATED
Jean-Louis PANETIER



cofrac



CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS
ACCREDITATION
N°4-0984
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

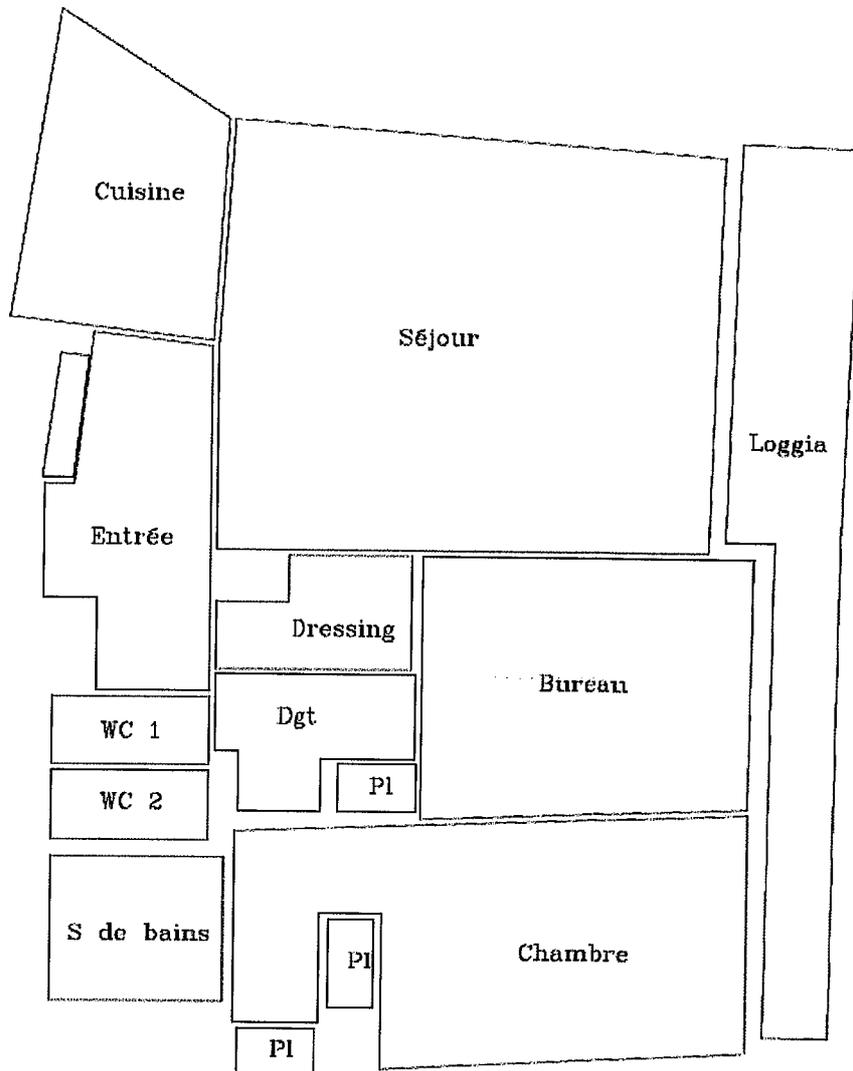
page 1 sur 2

XVIème Arrondissement

Ville de PARIS

3ème étage -lot 3057 du lot de volume 17
Passy kennedy III- 7 Avenue de Lamballe

CROQUIS DE REPERAGE



Levé et dressé par Sylvain DEVAUX

Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.

15 Bd Aristide Briand

92150 SURESNES

Téléphone : 01 45 06 27 60

Télécopie : 01 46 97 03 36

108, chemin de Paris

78990 FLANCOURT

Téléphone : 01 30 50 19 95

Télécopie : 01 30 51 16 35

Septembre 2013

Dossier: 4515-130463

Reproduction réservée